

Compte rendu de séance

Séance du 3 Avril 2019

L'an 2019 et le 3 Avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie, sous la présidence de DELAYGUE Nicole, le Maire.

Présents : Mme DELAYGUE Nicole, Maire, Mmes : BIGIO Corine, ROBIN Christine, MM : BOURHIS Joël, FOUBERT Alain, PUCEL Pierre

Excusées ayant donné procuration : Mmes : GILLAIZEAU Valérie à Mme ROBIN Christine, SUBLEMONTIER Stéphanie à M. BOURHIS Joël

Excusée : Mme CHEVREAU Kristell

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 6

Date de la convocation : 28/03/2019

A été nommée secrétaire : M. FOUBERT Alain

Adhésion à l'Association des Maires et Présidents d'EPCI de France réf : 1/2019-04-03

Madame le Maire fait savoir que la Commune est adhérente depuis de nombreuses années à l'Association des Maires de France.

Celle-ci met à disposition une multitude d'outils et de services pour les élus afin de les conseiller, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat.

La cotisation à l'AMF est soumise à délibération du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune à l'AMF
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune à l'AMF,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au règlement de la cotisation annuelle,
- d'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs de la location du gîte communal réf : 2/2019-04-03

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la demande de la Trésorerie, il convient de délibérer pour fixer les tarifs de la location du gîte communal des Ressuintes.

Les réservations sont actuellement gérées par l'ADRT, qui facture 15% de commission sur le montant des locations.

Madame le Maire propose les montants suivants pour l'année 2019 et les autres années si pas de changement important :

Location gîte pour 5 personnes :

	Basse saison	Moyenne saison	Vacances scolaires	Haute saison
2 nuits	190 €	200 €	200 €	210 €
3 nuits	210 €	225 €	225 €	235 €
4 nuits	225 €	240 €	240 €	290 €
Semaine	240 €	295 €	275 €	335 €

Location de draps :

- Lit 2 personnes (draps, traversin, oreillers) 7 €
- Lit 1 personnes (draps, traversin, oreiller) 5 €

Forfait ménage : inclus dans le prix de la location

Electricité : 8 kWh par jour X nombre de jours de location sont gratuits, au-delà facturation au tarif en vigueur (relevé de compteur)

Gaz : 3 €par m³ consommé (relevé de compteur)

Animaux admis sur demande : 25 €

Caution : 150 €à l'arrivée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE ses propositions.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Entretien des espaces verts réf : 3/2019-04-03

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a demandé à l'entreprise Boussardon Jardin de réduire le nombre de passages au terrain de loisirs.

De plus, la tonte dans le bourg (du terrain de loisirs au 1 rue du Perche) sera à présent effectuée entièrement par notre agent communal, l'entreprise Boussardon Jardin ne réalisant que la tonte de la sortie du Bourg jusqu'au calvaire.

Ces changements permettent de baisser le coût de l'entretien des espaces verts de la commune qui s'élevait à 8108,71 €pour l'année 2018.

L'entretien des espaces verts à la Chauvellerie, La Bêchetière et La Pommarie reste inchangé.

Le montant total du devis présenté est de 6398,40 €TTC, les prestations étant payées sur douze mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE cette proposition et AUTORISE Madame le Maire à signer le devis concerné.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Report du transfert de la compétence eau ou assainissement au 1er janvier 2026 réf : 4/2019-04-03

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article premier,

Considérant que la Communauté de Communes des Forêts du Perche ne détenait pas la compétence « Eau » à la date du 3 août 2018, la Commune a la possibilité de délibérer, jusqu'au 30 juin 2019, pour s'opposer au transfert de la compétence « Eau »,

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes des Forêts du Perche,

Conformément à la **loi n° 2018-702** du 3 août 2018, le transfert de la compétence prendra effet le 1^{er} janvier 2026 si la minorité de blocage est atteinte.

La communauté de communes pourra prendre la compétence avant ce terme si une modification statutaire est adoptée dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place du RIFSEEP réf : 5/2019-04-03

Exposé de Madame le Maire,

Elle rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 26 juin 2017 pour les adjoints techniques,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pour les adjoints administratifs,

Vu l'avis du Comité Technique n° 2019/RI/386 en date du 31 janvier 2019,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servi aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTTS, l'IEMP ... et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité avec une ancienneté de 6 mois.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - **Responsabilité d'encadrement direct**
 - **Niveau hiérarchique**
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - **Connaissances élémentaires à expert requises**
 - **Diplômes**

- **Autonomie**
- **Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)**
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
- **Responsabilité sur la sécurité d'autrui**
- **Itinérance (activité multisites, mobilité géographique, déplacements)**
- **Relations internes/externes**
- **Risque d'agression physique ou verbale**

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPE	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS DE L'IFSE (facultatif)	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM DE L'IFSE (base brute 35h)
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS		
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	1900 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre	10 800 €	1500 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise**
- Connaissance de l'environnement de travail**
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence**
- Consolidation des conditions d'exercice des fonctions**
- Formations suivies**

- Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent peut faire l'objet d'un réexamen.

- La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs

- La disponibilité
- Le respect du cadre fixé
- La prise d'initiative
- La capacité à travailler en équipe

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM DU CIA (base brute 35h)
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS, ADJOINT TECHNIQUE	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	1250 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre	1100 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et pourra être compris entre 0% et 100% du montant annuel individuel maximal.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

1) Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, formation...

2) Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

- Durant un temps partiel thérapeutique

Le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

3) Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les frais de déplacement, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnité d'astreinte et d'intervention, l'indemnité de permanence, la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels), les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, l'indemnité de régie d'avances et de recettes...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 avril 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

IX– LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (le cas échéant)

Il convient d'abroger la délibération suivante : n°26-09-2014 n°5 en date du 26 septembre 2014 instaurant le régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°26-06-2014 n°5 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP,
- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Madame le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place des autorisations exceptionnelles d'absence réf : 6/2019-04-03

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale

- Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement. Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire. Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Mariage	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Remariage de l'agent, conclusion PACS		3 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un enfant	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	4 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Naissance ou adoption	Loi n°46-1085 du 28/05/46	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Éventuellement multiplié par 2 + Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Allaitement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant Jusqu'au premier anniversaire de l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'au CM2		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Loi n°84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Déménagement – domicile principal		1 jour	

VI – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit

VIII – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

IX – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

- Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

X – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 avril 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Vote du compte administratif 2018 réf : 7/2019-04-03

Madame le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Monsieur Joël BOURHIS, adjoint, informe les membres du Conseil Municipal des résultats du compte administratif 2018.

Section de fonctionnement :

Dépense de l'exercice :	- 134 617,77 €
Recettes de l'exercice :	+ 161 828,22 €
Un excédent de l'exercice :	+ 27 210,45 €
Un excédent reporté 2017 :	+ 30 873,55 €
TOTAL 2018 :	+ 58 084,00 €

Section d'investissement :

Dépense de l'exercice :	- 11 698,57 €
Recettes de l'exercice :	+ 7 053,06 €
Un déficit de l'exercice :	- 4 645,51 €
Un excédent reporté 2017 :	+ 2 808,54 €
TOTAL 2018 :	- 1 836,97 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **APPROUVE** le compte administratif 2018 dont les résultats sont conformes à ceux du compte de gestion 2018 de la commune.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Vote du compte de gestion 2018 réf : 8/2019-04-03

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal des résultats du compte de gestion 2018 présenté par Madame la trésorière.

Ces derniers sont identiques à ceux du compte administratifs ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **APPROUVE** le compte de gestion 2018 du budget principal et dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2018 de la commune.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation du résultat 2018 au budget primitif 2019 réf : 9/2019-04-03

Madame le Maire rappelle les résultats 2018 aux membres du Conseil Municipal.

Section de fonctionnement : + 58 084,00 €

Section d'investissement : - 1 836,97 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement et d'investissement au BP 2017 comme suit :

-un solde d'investissement reporté - compte D001 - + 1 836,97 €
-un excédent de fonctionnement reporté - compte R002 - + 56 247,03€
-un excédent de fonctionnement capitalisé - compte R1068 - + 1 836,97 €
A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2019 réf : 10/2019-04-03

Madame le Maire fait lecture de l'état 1259 aux membres du Conseil Municipal.
Les bases prévisionnelles 2019 ont légèrement augmenté.

Madame le Maire propose d'augmenter les taux d'imposition de 3% soit :

⇒ Taxe d'habitation (TH) : 5,72 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 10,17 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 19,47 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** d'augmenter les taux et de les fixer comme ci-dessus au titre de l'exercice 2019 :

- Taxe d'habitation (TH) : **5,72 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **10,17 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **19,47 %**

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Vote du budget primitif 2019 réf : 11/2019-04-03

Vu la réunion de la commission des finances en date du 22 mars 2019,

Le Conseil Municipal, après lecture et propositions du budget primitif par Madame le Maire, **DÉCIDE** d'approuver le budget primitif 2019 qui est équilibré comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses de l'exercice : 206 665,03 €
Recettes de l'exercice 206 665,03 €

Section d'investissement :

Dépenses de l'exercice 28 232,65 €
Recettes de l'exercice 28 232,65€

TOTAL Dépenses : 234 897,68 €

TOTAL Recettes : 234 897,68 €

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Subventions aux associations réf : 12/2019-04-03

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la répartition des crédits de subventions conformément au tableau suivant :

Association	Montant
CEP Fertois (subvention annuelle)	50 €
CEP Fertois (subvention exceptionnelle)	50 €

UNION LOCALE anciens combattants la Ferté	50 €
Office de Tourisme des Forêts du Perche	50 €
Seniors club des Forêts du Perche La Ferté-Vidame	50 €
ADMR	60 €
APEPF (APE La Puisaye/La Framboisière)	50 €
La Ligue contre le cancer	50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** cette répartition.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

Questions diverses :

PANNEAUPOCKET

L'application téléchargée gratuitement par les usagers sur playstore ou appstore est en place et permet de vous alerter ou informer lors d'un événement particulier.

Centenaire CITROEN - gîte communal

L'Agence WITHUPcom a remplacé ARTHEME Créations qui avait loué le gîte 3 semaines en juillet. La nouvelle société organisatrice devrait effectuer une location mais nous n'en connaissons pas la durée.

Terrain La Bêchetière

Un affichage a été fait sur place.

L'étude notariale a passé une annonce dans LE BON COIN, le 29 mars.

Une parution est également faite sur PANNEAUPOCKET et un flyer sera transmis aux mairies alentour pour affichage.

Urbanisme

Lors de la réunion organisée par la Communauté de Communes des Forêts du Perche avec les représentants des services de l'état, le PLUi du territoire a encore fait l'objet de réserves.

Les représentants de la DDT visiteront les 15 communes ; notre RV est fixé au 16 mai.

Mare communale

Après les vents violents de février, la mare a retrouvé son aspect habituel ; les arbres tombés ont été débarrassés.

Fleurissement de la Commune

La Commission s'est réunie et a opté pour l'achat de plants en mottes et non de graines.

Y seront ajoutés des espèces achetées localement pour certains massifs, les vivaces de l'an passé faisant la jointure.

Concours

La Commune réorganise son concours de Maisons Fleuries, le concours de la plus grosse citrouille, à la demande des participants de 2018, et innove dans un concours d'épouvantails dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Séance levée à 19:50

En mairie, le 12/04/2019

Le Maire
Nicole DELAYGUE